

# PROCES-VERBAL

## Conseil Municipal du 21 mars 2026 à 10h00

### Présents :

Jérôme Tournier – Monique Gaudron – Rémi Courtout – Céline Cannard – Christophe Chevassu – Marlène Prénas – Emmanuel Grouillon – Chrystel Laurent Meulle – Emmanuel Rizzi – Sandrine Gauchet – Patrick Perono -Emmanuelle Thura – Emmanuel Cart – Marie-Ange Christophe – Luc Jobez – Chantal Martelin – Thomas Chanet – Marjorie Champet – Aurélien Fauconnet  
+ Odile Perrenoud pour la rédaction des délibérations

Secrétaire de séance : Mme Céline Cannard

Pour rappel : le rapport de présentation ou note de synthèse n'est pas obligatoire dans les communes de moins de 3500 habitants. Le premier alinéa de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. »

L'article 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prescrit notamment que la séance, dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le doyen d'âge des membres du Conseil Municipal. Emmanuel Cart est désigné comme tel et accepte.

### OUVERTURE DE LA SÉANCE OFFICIELLE

#### “PREMIÈRE PHASE”

Sous la Présidence de M. Emmanuel CART, doyen d'âge

### INSTALLATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DOMBLANS

L'article 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prescrit notamment que la séance, dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le doyen d'âge des Membres du Conseil Municipal. La présidence est donc assurée par M. Emmanuel CART, doyen de l'Assemblée pour présider à l'élection du Maire.

Après l'appel nominal des Membres présents (aucun pouvoir), il constate que la condition de quorum est remplie et déclare les Conseillers Municipaux installés dans leurs fonctions.

M. Cart ouvre la séance en indiquant aux membres du CM qu'il souhaite que ce mandat soit particulièrement placé sous 4 termes : **Intégrité – Transparence – Respect – Loyauté**. Il propose que le premier point à l'ordre du jour soit adopté après l'élection du maire. Adopté.

### DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Il propose de désigner Mme Céline CANNARD, secrétaire de séance Celle-ci accepte. Le Conseil municipal à l'unanimité désigne Mme CANNARD secrétaire de séance.

## **CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE :**

Le Conseil Municipal doit désigner deux assesseurs : Monsieur Emmanuel CART propose de désigner à cet effet, Mme Marlène PRENAS et M.Aurélien FAUCONNET, les deux benjamins de l'Assemblée. Ceux-ci acceptent. Le Conseil les désigne à l'unanimité.

## **ÉLECTION DU MAIRE**

Avant de procéder à l'élection du Maire, M. Emmanuel CART donne lecture des articles L.2122-4 à L.2122-7 (1er et 2ème alinéas), L.2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L.2122-4 du CGCT : le Conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses Membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général. Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celle de membre de la Commission Européenne, membre du directoire monétaire de la Banque de France.

Article L.2122-7 du CGCT : le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L.2122-12 du CGCT : les élections du Maire et des Adjoints sont rendues publiques par voie d'affiche, dans les 24 heures. Il invite ensuite le conseil à procéder au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour à l'élection du Maire.

Il invite les candidats à se déclarer. M. Jérôme TOURNIER se déclare candidat à la fonction de Maire. Aucun autre candidat ne se déclare Il est procédé au vote.

## **RESULTATS DE L'ELECTION DU MAIRE**

### 1er tour

Résultats du vote :

Nombre de bulletins déposés dans l'urne : 19

Bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu : M. Jérôme TOURNIER : 19 voix

M. Jérôme TOURNIER ayant obtenu la majorité absolue, il est proclamé Maire de la Commune de DOMBLANS et installé dans ses fonctions. M. Emmanuel CART lui cède la Présidence.

## **“DEUXIEME PHASE”**

sous la Présidence du Maire Élu

Reprise du point 1 :

### **1. Approbation du procès verbal de la séance précédente**

✓ **Approuvé à l'unanimité**

### **3. Détermination du nombre d'adjoints**

Selon l'article L.2122-7-2 du CGCT, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. De plus, l'article L.2122-2 du CGCT prévoit que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 pour 100 de l'effectif légal du Conseil Municipal soit un maximum de 4 adjoints pour la commune de DOMBLANS.

Concernant l'effectif légal suite à la remarque de Luc Jobez: la commune devrait avoir 15 conseillers municipaux du fait de sa strate de population. Mais compte tenu du fait que la commune est une 'commune nouvelle', l'effectif des membres du CM passe dans la strate au-dessus, soit 19 conseillers durant deux renouvellements.

$15 \times 30 \% = 4,5$

✓ On arrondi au chiffre entier inférieur, soit 4 adjoints. **Approuvé à l'unanimité**

#### **4. Élection des adjoints**

Constitution du bureau de vote (Marlène Prénas et Aurélien Fauconnet) -

Élection des adjoints à bulletins secrets

1 liste se présente avec 4 candidats :

Monique Gaudron

Emmanuel Rizzi

Chrystel Laurent Meulle

Rémi Courtout

Le maire indique que sa seule exigence était que Monique Gaudron soit 1<sup>ère</sup> adjointe pour poursuivre dans la continuité du travail engagé. Pour l'ordre de la liste ensuite, les adjoints se sont mis d'accord sachant qu'il fallait respecter la parité.

### **RESULTATS DE L'ELECTION DES ADJOINTS**

#### **1er tour**

Résultats du vote :

Nombre de bulletins déposés dans l'urne : 18

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

A obtenu : liste Monique GAUDRON : 18 voix

La liste présentée par Mme GAUDRON ayant obtenu la majorité absolue, les membres sont proclamés élus adjoints Commune de DOMBLANS et installés dans leurs fonctions.

#### **5. Lecture de la charte de l'élu local**

A l'unanimité les membres du CM prennent acte de la lecture de cette charte de l'élu local.

Odile Perrenoud quitte la séance à 10h30

**6. Délégations consenties au maire par le conseil municipal** (art. L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT) Aux termes de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". Les pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L.2122-22 du CGCT. Ainsi, dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il est proposé d'instituer cette possibilité de délégations du Conseil municipal au maire pour les matières suivantes :

**1°** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

**2°** Fixer à 200 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisés.

**3°** Procéder dans la limite de 100 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Les emprunts pourront être : - à court, moyen et long terme - libellé en euro ou en devise - avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicable en la matière En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : 7 / 14 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement, - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt, - la faculté de modifier la devise, - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement, - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement Par ailleurs le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. Le Maire reçoit délégation, en matière de remboursement anticipé et de réaménagement de la dette, pendant toute la durée de son mandat conformément aux termes de l'article L 2122 22 du CGCT, dans les conditions et limites ci-après : afin de permettre la mise en œuvre rapide d'opérations de gestion financière, notamment en ce qui concerne la gestion de la dette et les arbitrages entre index, et afin d'optimiser ainsi en continu la charge des frais financiers, le Maire reçoit délégation aux fins de procéder à des remboursements anticipés des emprunts souscrits, avec ou sans indemnité compensatrice, et de contracter tout contrat de prêt de substitution dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réaliser des emprunts précitée.

Remarques : ce point permet de donner le pouvoir au maire pour signer un document par exemple. Il est rappelé que les dépenses seront actées dans le budget qui sera voté par les membres du CM.

**4°** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (206 000 euros depuis le 1er janvier 2008) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**5°** Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

**6°** Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes.

**7°** Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

**8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

**9°** Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

**10°** Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

**11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

**12°** Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

Remarques : Si le CM souhaite préempter à une vente, à partir de 110 000 €, la commune doit consulter les Domaines.

**13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

**14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

**15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal à savoir jusqu'à 200 000 €.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ; et de transférer avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal qui sont : - de la valeur vénale des véhicules - des décisions des experts.

18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (article 149 de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales). La limite du montant autorisé étant fixée à 152 449 € Le Maire reçoit délégation aux fins de contracter toute ouverture de crédit de trésorerie d'une durée maximale de 12 Mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T7M, EURIBOR.

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal (droit de priorité sur le domaine ferroviaire ou fluvial de l'Etat) 8 / 14 S'agissant de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, "en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal". Les actes ainsi pris par le maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication. Conformément à l'article L 2122-23 modifié par la loi libertés et responsabilités locales, les maires ont désormais la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

*M. Jérôme TOURNIER précise qu'il ne s'agit en réalité que d'une délégation de gestion courante. La délégation telle qu'elle est mise en œuvre est une délégation d'exécution essentiellement. De plus, toutes les décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation sont présentées au Conseil municipal et soumises au contrôle de légalité au même titre que les délibérations.*

Le Conseil Municipal, où l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de déléguer au Maire les attributions précitées, prévues à l'article L.2122-22 du CGCT.

- précise que : ☐ conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, les décisions prises en application de cette délégation pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire ☐ le Maire devra rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

### 7. Fixation des indemnités de fonction des élus

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité. Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire. Au terme des articles L 2123-20 à 2123-24-1 du CGCT, les maires et adjoints perçoivent des indemnités de fonction dans les limites fixées par référence à l'indice brut 1027 de la fonction publique et selon la taille de la commune. Leurs montants sont votés par le Conseil Municipal. Les chiffres proposés sont donc encadrés par la législation et ne peuvent dépasser l'enveloppe maximale comme ci-dessous.

Fonctions	Taux de l'indice 1027 (en %)	Indemnité brute annuelle	Indemnité brute mensuelle
Maire	55,7	27 474,72 €	2 289,56 €
Adjoint	21,38	10 545,96 € Soit pour 4 adjoints 42 183,84 €	878,83 € Soit pour 4 adjoints 3 515,32 €
Total brut		69 658,56 €	5 804,88 €

A l'unanimité les membres du CM approuvent les rémunérations proposées du Maire et des adjoints.

### 8. Formation et constitution des commissions municipales

Monsieur le Maire renouvelle son choix quant au fonctionnement des commissions. Les membres du CM peuvent participer à une réunion de commission dont ils ne sont pas membres, en fonction des sujets abordés. Il est demandé à chaque adjoint de réunir ses commissions avant le prochain Conseil Municipal du mois d'avril afin d'exposer les perspectives budgétaires pour 2026.

M. le Maire est président de chaque commission, mais n'assistera pas aux commissions, sauf nécessité. Chaque adjoint sera en charge de commissions.

#### ● Commission urbanisme, tourisme et mobilités : (J.TOURNIER)

Mme Marie-Ange CHRISTOPHE, M. Emmanuel RIZZI, Mme Sandrine GAUCHET, Mme Emmanuelle THURA

#### ● Commission cadre de vie, culture et patrimoine : (M.GAUDRON)

M. Christophe CHEVASSU, Mme Marjorie CHAMPET, M. Patrick PERONO, M. Rémi COURTOUT, Mme Chrystel LAURENT MEULLE

#### ● Commission affaires sociales et solidarités : (M.GAUDRON)

M. Emmanuel CART, Mme Chantal MARTELIN, Mme Marlène PRENAS, Mme Céline CANNARD

#### ● Commission eau et assainissement : (E.RIZZI)

Mme Chantal MARTELIN, M. Rémi COURTOU, M. Christophe CHEVASSU, M. Luc JOBEZ

● **Commission affaires financières et développement économique : (C.LAURENT MEULLE)**

Mme Sandrine GAUCHET, Mme Emmanuelle THURA, M. Emmanuel RIZZI

● **Commission bois, forêts environnement : (E.RIZZI)**

Mme Chantal MARTELIN, M Thomas CHANET, M. Rémi COURTOU, M. Patrick PERONO

● **Commission enfance jeunesse : (C.LAURENT MEULLE)**

Mme Céline CANNARD, Mme Monique GAUDRON

● **Commission bâtiment : (R.COURTOU)**

Mme Chantal MARTELIN, M. Luc JOBEZ, M. Patrick PERONO, M. Christophe CHEVASSU, M. Emmanuel CART, M. Emmanuel RIZZI, M. Emmanuel GROUILLON

● **Commission voirie : (R.COURTOU)**

Mme Chantal MARTELIN, M. Luc JOBEZ, M. Christophe CHEVASSU, M. Patrick PERONO

● **Commission communication : (M.GAUDRON)**

□ **Externe** : M. Emmanuel CART, M. Aurélien FAUCONNET

□ **Interne** : M. Thomas CHANET, Mme Marlène PRENAS, Sandrine GAUCHET

A l'unanimité les membres du CM approuvent les commissions ainsi constituées.

## 9. Validation du règlement intérieur du conseil municipal

### Remarques :

Si la question est technique et nécessite un approfondissement, alors il peut être préférable qu'elle soit évoquée en amont du Conseil Municipal afin de préparer les éléments de réponse. Le Conseil Municipal sera bien le lieu d'échanges et de questions spontanées.

Les réunions maires adjoints donneront elles lieu à un compte rendu ? Un membre du CM indique qu'il souhaite un CR. M. le Maire rappelle que les échanges entre maires / adjoints peuvent être confidentiels et n'ont pas à être diffusés à la population. Un point est fait par chaque adjoint à la fin de chaque séance du CM.

M. le Maire demande aux adjoints de lui transmettre avant diffusion les CR synthétiques, ils seront ensuite diffusés aux autres membres du CM.

Il est important de rappeler le caractère de confidentialité sur les actions du quotidien de la Municipalité. Le Conseil Municipal est lui un espace public.

## Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

✓ **Approuvé à l'unanimité**

## 10. Désignation des délégués au Syndicat des eaux du Tortelet

La commune dispose de droit à 2 délégués. Il s'agit d'une délégation de service publique.

Candidats : Emmanuel Rizzi et Christophe Chevassu

### Approbation des 2 candidats

✓ **Approuvé à l'unanimité**

## 11. Désignation des délégués titulaires et suppléants au Syndicat Intercommunal Optionnel Pour l'Agglomération Lédonienne (S.I.C.O.P.A.L.)

Candidats :

Emmanuel Cart : titulaire  
Emmanuelle Thura : suppléante  
**Approbation de l'élection des 2 candidats**

✓ **Approuvé à l'unanimité**

#### **12. Désignation du délégué titulaire et du suppléant au SIEC**

Candidats :  
Jérôme Tournier : titulaire  
Monique Gaudron : suppléante  
**Approbation de l'élection des 2 candidats**

✓ **Approuvé à l'unanimité**

#### **13. Désignation des délégués à l'association des communes forestières du Jura**

Candidats :  
Emmanuel Rizzi : titulaire  
Thomas Chanet : suppléant  
**Approbation de l'élection des 2 candidats**

✓ **Approuvé à l'unanimité**

#### **14. Informations diverses**

Nettoyage de printemps samedi 28 mars + présence d'Emilie Chavel (fédération de chasse)  
Départ 9h30 place Sailland Domblans  
Départ 9h30 Brèry devant l'ancienne mairie  
Verre de l'amitié au retour devant les ateliers municipaux

Pour les réunions voirie/bâtiment : préférence pour les rencontres ?

Casse sur pompes de relevage : réparations et sécurisations en cours  
Proposition de se rendre sur place pour les conseillers municipaux qui le souhaitent afin de faire le tour des bâtiments, des réseaux d'eau. Ce point sera revu en réunion maire/adjoints afin de faire une proposition au CM

#### **15. Questions diverses**

Prochaine réunion du CM : mardi 21 avril 2026 à 19 h 00

Fin de la séance à 12h00

La secrétaire de séance  
Céline Cannard



Le Maire  
Jérôme Tournier

